

Fiche descriptive de l'offre « Tarif bleu » de fourniture d'électricité au tarif réglementé pour les clients résidentiels

Offre pour les clients résidentiels

Cette fiche, réalisée à la demande des associations de consommateurs, doit vous permettre de comparer les offres commerciales des différents fournisseurs. Les éléments repris dans cette fiche ne constituent pas l'intégralité de l'offre. Pour plus d'informations, vous devez vous reporter aux autres documents constituant l'offre du fournisseur.

Souscrire un contrat à prix de marché ne vous prive pas de la possibilité de conclure à nouveau un contrat au tarif réglementé. Vous devez cependant en faire la demande auprès du fournisseur historique.

Lorsque vous emménagez dans un logement (site), vous avez le choix entre souscrire un contrat au tarif réglementé ou un contrat à prix marché.

La proposition de loi quant à la réversibilité du choix du fournisseur d'énergie a été définitivement adopté le 10 janvier 2008 et amendée par la loi NOME (LOI n° 2010-1488) adopté le 7 décembre 2010 (NOR : EFIX1007918L).

1 Caractéristiques de l'offre et options incluses

- Contrat portant sur la fourniture d'électricité et sur l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution, à destination des clients n'ayant pas exercé leur éligibilité qui bénéficient des tarifs réglementés (la Régie Municipale d'électricité est le seul fournisseur en mesure de délivrer les tarifs réglementés, sur sa zone de desserte).

- Origine de l'électricité produite pour l'année 2014 :
 - 58.61 % nucléaire
 - 38.39% renouvelable
 - 2.78 % thermique (charbon, gaz, fioul)
 - 0.21 % autres.

- Impact environnemental :
 - Emissions de CO2 : 20.11 grammes/kWh
 - Déchets radioactifs :
 - A vie longue : 0.64 mg/kWh
 - A vie courte : 7.49 mg/kWh

Taxes

A ces prix s'ajoutent les taxes suivantes :

- Les taxes sur l'électricité : l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 modifiée (à compter du 1^{er} janvier 2011) le mode de calcul des taxes locales sur l'électricité qui deviennent les taxes sur la consommation finale d'électricité ; ces taxes sont calculées à partir des quantités d'électricité qui vous sont livrées.

Pour chacune des deux taxes : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité (TCCFE) et Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'électricité (TDCFE), la nouvelle réglementation fixe une imposition minimum en fonction de la puissance souscrite et du type de consommation, domestique ou professionnelle.

La TDCFE est calculée, pour un client domestique, comme ceci : le tarif de la taxe est fixé à 0.75 €/MWh multiplié par le coefficient 4.25 (fixé par décision du conseil général) soit 3.187 €/MWh .

La TCCFE est calculée, pour un client domestique, comme ceci : le tarif de la taxe est fixé à 0.75 €/MWh multiplié par le coefficient 8.5 (fixé par décision du syndicat d'électricité) soit 6.37€/MW.

- La Contribution au Service Public de l'électricité (CSPE) d'un montant de 22.5 € MWh HT ;
- La contribution tarifaire d'acheminement (CTA).
- La TVA au taux de 5.5 % pour l'abonnement et de 20 % pour les consommations.

3 Durée du contrat

Article 3-3 des Conditions Générales de Vente (CGV)

Contrat d'une durée d'un an renouvelable tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties (cf.§6).

Le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation fixée avec le client.

4 Facturation et modalités de paiement

Article 7 - 8 des Conditions Générales de Vente (CGV)

Les factures doivent être payées dans un délai de 20 jours calendaires suivant leur date d'émission, par chèque, espèces.

En cas de non paiement des factures :

- La fourniture pourra être suspendue après notification écrite et dans le respect des délais réglementaires et de protection des personnes en situation de précarité
- La RME peut être amenée à facturer des intérêts de retard sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal ou de répercuter les frais bancaires en cas de rejet de prélèvement ou de chèque.

Le rétablissement ne se fera qu'après règlement de l'intégralité des sommes dues ou la mise en place d'un échéancier de règlement. Les frais occasionnés par un rappel s'élèvent à 1.80 € TTC, les frais d'un avis avant coupure à 9.92 € TTC, les frais de déplacement d'un agent à 30.76 € TTC et les frais en cas de coupure à 51.88 € TTC.

Périodicité de facturation

Facturation trimestrielle sur relevé ou sur index estimés

Mode de facturation

Le client est facturé sur la base de ses consommations réelles quatre fois par an.

Modes de paiement

- Chèque
- Espèces
- Mensualisation : option gratuite sous réserve de prélèvement sur un compte bancaire : facture annuelle par mensualisation en 10 échéances mensuelles avec 1 ou 2 échéances de régularisation
- Prélèvement automatique : option gratuite ; échéance à 50 jours fin de mois.

TPN : tarif de Première nécessité

Les clients démunis, sous condition de ressources, sont en droit d'obtenir un tarif spécial auprès des organismes sociaux compétents.

5 Conditions de révision des prix

Article 7 -3 des Conditions Générales de Vente (CGV)

Les prix évoluent conformément aux décisions des pouvoirs publics et sur avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les modifications de prix sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

Toute modification des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature s'applique de plein droit au contrat en cours.

6 Condition de résiliation à l'initiative du client

Article 3-4 des Conditions Générales de Vente (CGV)

Le client peut résilier le contrat à tout moment et sans pénalité.

En cas de changement de fournisseur (si le client fait valoir ses droits à éligibilité), le contrat est résilié à la date de prise d'effet du contrat de fourniture avec le nouveau fournisseur. Le client n'a pas à informer la RME Miramont.

Dans les autres cas de résiliation, le client informe la RME Miramont de la demande de résiliation en indiquant le motif et en fixant la date de résiliation.

La RME Miramont ne facture aucun frais de résiliation

7 Condition de résiliation à l'initiative du fournisseur

Article 3-4 des Conditions Générales de Vente (CGV)

La RME Miramont peut résilier le contrat dans le cas de non-respect par le client de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, la RME Miramont notifie au client la résiliation par courrier recommandé moyennant un préavis définis par le fournisseur selon le motif du litige.

La RME Miramont peut également résilier le contrat en cas de non-paiement des factures par le client dans les délais impartis. Dans ce cas, la résiliation intervient immédiatement après la suspension de la fourniture d'électricité.

8 Service Clients et réclamations

Points d'accueil

Accueil dans nos bureaux à Miramont de Comminges du mardi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h30 (fermé le mercredi après-midi)

Contacts

- Par téléphone du lundi au samedi au 05.61.94.81.41.
- Pour un dépannage en dehors des horaires d'ouverture : 06.83.19.47.62
- Par courriel à : contact@regie-miramont.fr
- Site internet : <http://www.regie-miramont.fr>
- Adresse du siège social : 4 rue Dauphine 31800 Miramont de Comminges

Charte clientèle

- La RME Miramont s'engage à répondre à la demande de chaque client dans les 7 jours suivant la date de réception de la demande.

Réclamations

- En cas de contestation relative à la fourniture d'électricité et/ou à l'utilisation du réseau public de distribution, le client peut déposer une réclamation orale ou écrite par les moyens décrits ci-dessus,
- Si le client a souscrit une offre de marché à distance ou par démarchage, il dispose d'un délai de rétractation de 7 jours. Les modalités d'exercice de ce droit varient selon le mode de vente. Les agents restent à votre disposition pour tout renseignement.

9 Prestations techniques

[Catalogue de prestation](#) disponible sur le site www.regie-miramont.fr ou sur simple demande à l'accueil. Pour tout raccordement au réseau, veuillez prendre contact auprès de nos services au 05.61.94.81.41

Textes réglementaires :

- Loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité et notamment son article 4.
- Décret n°2001-365 du 26/04/2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- Décision du 19 juillet 2007 approuvant la proposition tarifaire relative aux prestations annexes à l'utilisation des réseaux publics d'électricité de la commission de régulation de l'énergie en date du 15 mai 2007.
- JO du 03/08/2007 - nor / DEVE0757671S